



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 188

15 novembre 2023

Chère Lectrice,  
Cher Lecteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, qui contient la seconde partie de la sélection de jurisprudence récente en matière de **chômage**. Celle-ci concerne l'exercice d'une activité accessoire, le chômage temporaire COVID et la problématique des allocations d'insertion (*standstill*).

Ces décisions sont accompagnées d'un sommaire et figurent sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que celles-ci sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Banque de données > Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Chômage](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Mouscron), 3 mars 2023, R.G. 22/163/A**

L'ONEm manque à son obligation de conseil et de diligence lorsqu'il n'indique pas que le cumul entre allocations et activité à titre accessoire est en principe non autorisé. C'est d'autant plus le cas en l'espèce, où l'assurée sociale a déclaré, avant l'introduction de la demande d'allocations, vouloir exercer son activité à titre accessoire alors qu'elle ne l'avait pas exercée précédemment (art. 48, §1, 2° A.R.). Le tribunal confirme en conséquence la décision dont recours mais répare le préjudice subi par la reconnaissance du droit aux allocations.

2.

[Banque de données > Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Chômage](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 août 2023, R.G. 2022/AB/387**

L'activité accessoire dans le cadre du chômage temporaire COVID-19 ne peut pas commencer le premier jour de chômage temporaire. Les conditions de l'article 48, § 1er, 1°, de l'arrêté royal organique ont été assouplies mais l'activité doit avoir été exercée avant le chômage. La cour considère cependant que l'intéressée ne doit pas rembourser les allocations, et ce en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Elle retient une erreur dans le chef de l'ONEM, étant un manquement à son devoir d'information. L'intéressée ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'elle ne pouvait entamer cette activité parallèlement à son inscription au chômage temporaire. Il s'agit d'une activité entamée le 1er avril 2020, pour laquelle la déclaration n'a pas été faite à l'ONEM. La demande d'allocations a été introduite par l'organisme de paiement sur la base du formulaire « C3.2 – travailleur – Corona – demande simplifiée chômage temporaire ». Celui-ci ne mentionne nulle part qu'une déclaration doit être faite en cas d'exercice d'une activité accessoire, contrairement au régime général, le formulaire C1 ne devant plus être utilisé. La cour note encore le caractère contradictoire et peu clair des mentions figurant sur le formulaire.

3.

[Banque de données > Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > Chômage](#)

**C. trav. Bruxelles, 16 août 2023, R.G. 2022/AB/29**

Des premières mesures de simplification administrative furent prises par l'arrêté royal du 30 mars 2020. La demande d'allocations était à introduire par un formulaire 'C3.2 – travailleur – Corona'. Cette mesure fut en vigueur du 1er février 2020 au 30 juin 2020 (étant reconduite ultérieurement). Le chômeur ne devait dès lors plus apporter de précisions ni sur sa situation personnelle et familiale (formulaire C1) ni quant à l'exercice d'une activité accessoire (formulaire C1A). La dérogation ne contient aucune règle spécifique

quant à la nature de l'activité accessoire. La cour note encore qu'il n'est fait aucune référence aux articles 48 et/ou 48 bis de l'arrêté royal organique et qu'il est également dérogé à l'obligation pour le chômeur de conserver sur lui sa carte de pointage. L'activité exercée (activité artistique) l'ayant en l'espèce déjà été précédemment, l'intéressée n'était pas tenue aux obligations de l'arrêté royal organique (déclaration et carte de contrôle). Surabondamment, l'arrêt ajoute que les paiements sont intervenus à la suite d'une erreur de l'ONEm, dont l'intéressée ne pouvait se rendre compte. Les allocations ne doivent pas être remboursées en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

4.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

**C. trav. Mons, 15 février 2023, R.G. 2022/AM/141**

L'activité accessoire doit être la même que celle exercée pendant les trois mois précédant l'introduction de la demande d'allocations (art. 48, §1, 2° A.R.). Ne respecte pas cette condition l'assuré social qui déclare lors de sa demande d'allocations effectuer une activité de vente au détail (activité antérieure) pour ensuite déclarer exercer une activité de consultations thérapeutiques.

5.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

**C. trav. Bruxelles, 30 août 2023, R.G. 2022/AB/292**

Une des conditions du cumul de l'activité accessoire avec les allocations de chômage est son exercice entre 18 heures et 7 heures (article 48, § 1, 3°, de l'arrêté royal organique). Le mandat de gérant d'une société a un caractère de permanence et n'est pas une activité qui peut être limitée à des heures déterminées. Le gérant doit en effet assumer la direction et déterminer la stratégie de la société. En outre, au sein d'une société, les activités à exercer sont nombreuses, la cour renvoyant aux travaux administratifs, aux paiements à effectuer, à la facturation, au suivi des paiements par les clients, aux déclarations de TVA et à la comptabilité, toutes activités aussi indispensables que l'activité principale et qui nécessitent que du temps leur soit consacré par le gérant, lorsque celui-ci est seul à être gérant actif.

6.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Conditions](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Mouscron), 3 mars 2023, R.G. 22/163/A**

La condition de trois mois d'exercice de l'activité accessoire avant l'entrée en chômage doit être strictement respectée, le régime des activités accessoires autorisées constituant une dérogation au principe subordonnant le droit aux allocations à l'absence de travail et de rémunération dans le chef des chômeurs. Cette condition s'applique même à l'égard des jeunes chômeurs admis sur la base de leurs études. Le tempérament prévu à l'article 48, § 1er, al. 2, en faveur des demandeurs d'allocations qui viennent de quitter le statut de travailleur indépendant à titre principal renforce la thèse de l'obligation d'avoir cumulé antérieurement l'exercice de l'activité accessoire avec une occupation salariée.

7.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Chômage Corona](#)

### **C. trav. Liège (div. Liège), 21 avril 2023, chbre 2-E, R.G. 2022/AL/354**

L'arrêté royal du 22 juin 2020 et les huit arrêtés qui l'ont prolongé dérogent, pour les chômeurs mis en chômage temporaire pour force majeure et souhaitant exercer en même temps une activité accessoire, aux exigences contenues dans l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que cette activité ait déjà été exercée durant les trois mois précédant le début du chômage et ait été déclarée préalablement à son exercice, en précisant « pour autant que le chômeur ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19 ». L'ONEm interprète cette exigence comme impliquant que l'activité accessoire doit avoir été exercée avant le premier jour de la première fois où le travailleur a été mis en chômage temporaire suite au coronavirus. Pour le chômeur, les trois mois doivent être calculés à partir « du premier jour d'une période d'indemnisation dans le cadre du chômage Corona ». C'est cette interprétation que la cour du travail adopte, soulignant qu'elle est conforme au but de l'exigence de l'article 48 de l'arrêté royal organique auquel il a été dérogé. La circonstance que cette dérogation ait été prolongée à huit reprises et les motifs de ces prolongations le confirment. Plusieurs autres arrêts de la cour du travail de Liège, division de Liège ont écarté l'interprétation de l'ONEm, dont notamment : chambre 2-A, 17 avril 2023, R.G. 2022/AL/421 ; chambre 2-E, 20 juin 2023, R.G. 2022/AL/471 ; chambre 2-G, 23 juin 2023, R.G. 2022/AL/456 ; chambre 2D, 22 juin 2023, R.G. 2022/AL/547 et chambre 2-D, 29 juin 2023, R.G. 2022/AL/522.

8.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Chômage Corona](#)

### **C trav. Bruxelles, 16 août 2023, R.G. 2022/AB/454**

L'article 1 de l'arrêté royal du 22 juin 2020 assouplit les règles de cumul des allocations de chômage temporaire et des revenus d'une activité accessoire. Suivre la thèse de l'ONEm aboutirait à renforcer ces conditions. Celui qui démarrerait une activité accessoire dans le cours d'une période de d'application (prolongée) de l'arrêté royal, à l'issue d'une période de chômage temporaire, et après avoir été remis temporairement en chômage ne pourrait prétendre, tant que cette règle serait d'application, au bénéfice des allocations de chômage temporaire. Ceci est plus sévère que la réglementation générale.

9.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Chômage Corona](#)

### **C trav. Bruxelles, 1er juin 2023, R.G. 2022/AB/288**

Les mesures d'assouplissement de la réglementation relatives à l'exercice d'une activité accessoire ne valent pas pour les demandes, la procédure et les conditions d'octroi des allocations de chômage temporaire de septembre 2020. Pour celles-ci, il y avait lieu de remplir le formulaire C.1. L'intéressé ayant

demandé les allocations le 14 septembre, il a dès lors dû remplir ce formulaire. En outre, figure dans le formulaire 'C3.2– travailleur – Corona' une mention selon laquelle le demandeur d'allocations sait qu'il est tenu de communiquer toute modification de sa situation via son organisme de paiement. En l'espèce au moment où l'intéressé a commencé à bénéficier des allocations de chômage temporaire, il n'avait pas encore exercé son activité indépendante, ce qui n'a été fait qu'en octobre 2020. Ceci constitue indiscutablement une modification qui devait être communiquée à l'ONEm via l'organisme de paiement. Pour la cour, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ne comportent pas de dérogation à l'article 134 de l'arrêté royal organique, qui contient les diverses hypothèses où le bénéficiaire d'allocations est tenu d'aviser son organisme de paiement. Le mandat exercé dans une société créée à ce moment doit être considéré comme une modification de la situation personnelle de l'intéressé, qui a une influence sur son droit aux allocations ou sur leur montant au sens de l'article 134, § 1er, 2°, de l'arrêté royal. La cour confirme le bien-fondé de la décision de récupération. Celle-ci doit intervenir sur le montant brut des allocations et la cour ne retient pas la bonne foi.

10.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

**Trib. trav. fr. Bruxelles, 21 juin 2023, R.G. 22/2.411/A<sup>1</sup>**

Un administrateur de société non rémunéré, précédemment salarié de celle-ci, ne peut, en l'absence de déclaration, bénéficier de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal, n'en remplissant pas les conditions. Le tribunal souligne en l'espèce qu'il donnait des instructions quotidiennes à un employé de la société et exerçait ainsi un contrôle sur son travail. Il s'agit d'une activité exercée pour compte propre. S'il n'y a pas eu de rémunération perçue, l'activité a néanmoins existé, vu l'engagement d'un travailleur salarié et l'exercice effectif d'une fonction de gérant (instructions et contrôle), même si cet exercice fut très réduit.

11.

[Banque de données > Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

**C. trav. Bruxelles, 22 juin 2023, R.G. 2021/AB/580**

Il appartient au demandeur d'allocations de chômage qui revendique le statut de travailleur avec famille à charge et dont l'épouse est investie d'un mandat d'administrateur d'une société commerciale d'établir que ceci n'implique pas l'exercice effectif d'une activité au sein de cette société et qu'il s'agit d'un mandat purement formel. Dans la mesure où en l'espèce la société réalise un chiffre d'affaires depuis plusieurs années, il peut difficilement être considéré qu'il s'agit d'une société dormante dans laquelle il n'y a pas exercice de tâches de gestion. La cour relève en outre que c'est l'épouse qui dispose des connaissances de gestion de base.

---

<sup>1</sup> Pour davantage de développements sur la question, voir : **Allocations de chômage et exercice de mandats (activité bénévole, mandat d'administrateur d'une A.S.B.L. et gérant d'une société commerciale)**

12.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Régime « tremplin-indépendants »](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 10 mars 2023, R.G. 2022/AL/331<sup>2</sup>](#)**

Les règles de cumul fixées à l'article 130 de l'arrêté royal organique concernant l'exercice d'une activité accessoire valent de la même manière dans le cadre du plan « tremplin-indépendants ». Partant, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'application de l'article 130 tant aux allocataires effectuant une activité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre qu'à ceux qui commencent une activité au milieu d'une année jusqu'au milieu de l'année suivante, et ce en dépit des conséquences pécuniaires différentes, notamment fiscales, qu'un début d'activité en milieu d'année peut engendrer dans leur chef.

13.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Apport de connaissances de gestion](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 janvier 2023, R.G. 2022/AL/281](#)**

Un indépendant qui a prêté ses connaissances de gestion de base à un tiers est, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, considéré comme ayant exercé une activité de gestion journalière ou de direction technique journalière au bénéfice de celui-ci. A défaut, lorsqu'il clôture, comme en l'espèce, son activité d'indépendant et devient bénéficiaire d'allocations de chômage, et omet de retirer à celui-ci le bénéfice de ses capacités de gestion, il est présumé avoir pendant son chômage tiré une rémunération ou un avantage de cette mise à disposition (prestations pour compte de tiers).

En l'occurrence, il démontre sa bonne foi, ce qui permet de limiter l'indu aux 150 dernières allocations. La cour considère en effet qu'il était persuadé d'avoir mis un terme à toute activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage en clôturant sa propre activité, même si c'était une erreur. Partant, c'est sans conscience de leur caractère indu qu'il a perçu les indemnités litigieuses.

14.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Apport de connaissances de gestion](#)

**[C. trav. Bruxelles, 22 février 2023, R.G. 2020/AB/10](#)**

Il se déduit de l'article 4, § 2, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et de l'article 9, § 3, de son arrêté d'exécution que la personne physique qui apporte la preuve des connaissances de gestion de base doit être considérée comme ayant assuré la gestion de manière effective, et ce même si diverses tâches ont été déléguées à un tiers.

---

<sup>2</sup> Pour plus de développements sur la question, voir **[Exercice d'une activité accessoire dans le cadre de l'avantage « tremplin-indépendants » : règles de cumul avec les allocations de chômage](#)**

15.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Apport de connaissances de gestion](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 mars 2023, R.G. 2022/AL/458<sup>3</sup>](#)

Lorsqu'une entreprise est exploitée par une personne physique, la présomption d'exercice effectif de la gestion journalière découlant de l'apport des connaissances de gestion de base n'est pas applicable lorsque l'apporteur des connaissances de gestion est le conjoint du chef d'entreprise, son cohabitant légal ou son partenaire avec lequel il cohabite depuis six mois. Il appartient donc à l'ONEm d'établir que, ce faisant, l'assurée effectuait une activité pour son propre compte et n'était en conséquence pas privée de travail.

16.

[Banque de données > Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Apport de connaissances de gestion](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 juin 2023, R.G. 2022/AL/558](#)

Le titulaire des compétences de gestion qui apporte ses connaissances doit assurer la gestion journalière. Par cet apport, le titulaire ne peut plus prétendre n'exercer aucune activité en lien avec l'entreprise visée. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il a reconnu, comme en l'espèce, avoir tenu le commerce (café) et commandé des marchandises sans aucune déclaration préalable, contrairement au prescrit de l'article 48, de l'A.R organique. En agissant de la sorte, il était conscient de ses agissements, de telle manière que la bonne foi ne peut être retenue.

17.

[Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Bonne foi](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 19 mai 2023, R.G. 2022/AL/319](#)

Bien que les conditions de l'article 48, de l'A.R. organique ne soient pas rencontrées, l'assurée sociale - qui exerce en l'espèce une activité indépendante non déclarée concomitamment à une seconde activité déclarée - démontre sa bonne foi par sa croyance légitime. Celle-ci repose sur sa déclaration, qui a repris les revenus des deux activités (art. 130, § 2), dont l'activité litigieuse, ainsi que sur son ignorance de devoir noircir sa carte de contrôle dans la mesure où l'activité litigieuse avait lieu le week-end.

18.

[Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Bonne foi](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 21 juin 2023, R.G. 22/2.411/A](#)

---

<sup>3</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Apport de connaissances de gestion et droit aux allocations de chômage](#)

La bonne foi est l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu. Il s'agit d'un élément subjectif mais qui doit être prouvé à la lumière d'éléments objectifs. En l'espèce, le tribunal retient l'existence de la bonne foi, l'intéressé ayant pu légitimement croire qu'il ne devait pas déclarer préalablement son mandat d'administrateur auprès d'une S.R.L., dès lors qu'il avait fait le nécessaire auprès de la caisse d'assurances sociales, que son intention était de chercher à « préserver les activités de la société pendant la pandémie » et qu'il n'avait pas l'intention d'être rémunéré (ayant précisé à la caisse qu'il avait le « statut de gérant non rémunéré »). Pour le tribunal, il n'y a pas volonté de fraude ou de cumul non autorisé. La sanction administrative est réduite à un avertissement, rappelant qu'à l'époque, vu la période perturbée (COVID-19), ni l'ONEm ni la CAPAC n'étaient accessibles et que la caisse n'a pas informé correctement l'intéressé. Le tribunal retient en outre qu'il s'agit d'une première infraction à la réglementation.

**19.**

[Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Bonne foi](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 29 juin 2023, R.G. 2022/AN/161**

Est de bonne foi le bénéficiaire d'allocations de chômage qui a, après la fin de la période d'un an du 'tremplin-indépendant', poursuivi l'activité exercée pendant celui-ci (activité de coach sportif dans une ASBL) mais de manière limitée (l'intéressé s'étant borné à donner des cours dans le cadre d'abonnements souscrits précédemment mais non expirés) et n'a pas perçu de rentrées financières pour ceux-ci, non plus que pour le mandat d'administrateur exercé dans le cadre de l'ASBL, non plus encore que pour la promotion qu'il faisait sur les réseaux sociaux pour une marque de produits ciblés liés à la bonne forme physique. Pour la cour, l'absence de ressources financières significatives, issues de ces activités, a pu induire l'assuré social en erreur sur son droit à percevoir les allocations tout en poursuivant ces deux activités.

**20.**

[Banque de données > Chômage > Récupération > Limitation > Journées travaillées](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 12 juillet 2023, R.G. 2022/AN/169**

Dès lors qu'une activité a été exercée sans autorisation mais que le commerce en cause était fermé pendant la période de COVID, ce qui ressort des relevés de consommation et du livre de recettes, l'intéressée peut invoquer l'alinéa 3 de l'article 169 de l'arrêté royal organique. La période de récupération se trouve ainsi limitée aux jours et périodes prestés.

**21.**

[Banque de données > Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Exercice d'une activité bénévole](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 25 mai 2023, R.G. 2022/AN/88**

La sanction administrative – exclusion de 20 semaines, réduite à 4 semaines par le tribunal – est en l'espèce ramenée à un avertissement malgré l'exercice d'une activité bénévole dont l'assuré connaissait l'incompatibilité avec celui d'une activité à titre accessoire. Cette appréciation de la cour tient compte (i) de l'absence d'antécédents, (ii) de la circonstance que l'autorisation avait été donnée précédemment et



que l'activité s'exerçait par le truchement d'une ASBL pour laquelle la publication légale avait été faite et (iii) de l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de l'intéressée.

22.

[Banque de données > Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Exercice d'une activité accessoire](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 12 juillet 2023, R.G. 2022/AN/169**

La sanction – de 20 semaines en l'espèce – est jugée disproportionnée même si l'intéressée ne peut invoquer sa bonne foi, dans la mesure où l'ONEm a mis plus de 7 mois pour prendre la sanction, ce qui a été préjudiciable, augmentant la période de récupération.

23.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Abaissement de l'âge](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 20 octobre 2022, Chbre 2-D, R.G. 2021/AL/651**

Ayant écarté, en application de l'article 159 de la Constitution, l'article 1, 1°, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, en ce qu'il modifie l'article 36, § 1er, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la cour du travail considère que si l'ONEm devait estimer que l'assurée sociale ne remplit pas d'autres conditions pour bénéficier des allocations d'insertion, il lui incombe de prendre une nouvelle décision motivée en ce sens et que celle-ci pourra alors contester, dans le cadre d'une nouvelle procédure, le cas échéant en sollicitant des dommages et intérêts. Décider que l'ONEm ne puisse considérer a posteriori que la période d'interruption consécutive à sa décision soit reprochable à l'intéressée est prématuré, dès lors qu'il ne soutient pas concrètement qu'elle ne remplit pas d'autres conditions d'octroi que la condition d'âge.

24.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Abaissement de l'âge](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 6 avril 2023, R.G. 2022/AN/15**

Les documents produits par l'ONEm, les chiffres et les commentaires qu'il en fait ne répondent pas à la question de savoir en quoi la limitation de l'âge pour solliciter des allocations d'insertion à 25 ans et non plus 30 ans constituerait une mesure appropriée pour la catégorie de chômeurs à laquelle appartient l'intéressée, au regard de l'objectif d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi. Les documents produits ne permettent en effet pas de déterminer l'impact de la mesure au regard de l'objectif de remise au travail dans cette catégorie de chômeurs et sont par ailleurs contredits par d'autres études. Pour ce qui est de l'objectif budgétaire, l'ONEm fait état de considérations tout à fait générales et stéréotypées. En conclusion, la preuve n'est pas rapportée par l'ONEm que la mesure contrôlée est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général de relance de l'emploi des jeunes et d'économies budgétaires.

25.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Abaissement de l'âge](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 2 décembre 2022, R.G. 22/60/A](#)**

L'article 36, § 1er, al. 1er, 5° de l'arrêté royal organique introduit une différence de traitement entre étudiants, qui n'est pas justifiée par un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé. La mesure aboutit à réserver la poursuite d'études longues et de spécialisation aux étudiants qui ne craignent pas de se retrouver sans travail à la sortie de leurs études parce qu'ils disposent d'autres moyens de subsistance et peuvent rester à charge de leurs parents, contrairement aux étudiants brillants dépourvus d'assise financière, qui seront amenés à renoncer à la poursuite d'études au-delà de 24 ans. La mesure constitue une discrimination en fonction de l'origine économique ou sociale de l'étudiant. Enfin, la justification de la mesure, qui est de favoriser l'insertion des jeunes sur le marché du travail, paraît paradoxale puisqu'elle pourrait conduire à abréger des études alors que les plus diplômés seraient les moins enclins à émarger au chômage. Le tribunal écarte la disposition.

26.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Abaissement de l'âge](#)

**[C. trav. Mons, 4e Chbre, 21 juin 2023, R.G. 2021/AM/394](#)**

La question en litige devant le tribunal du travail du Hainaut division de Charleroi était si l'abaissement de l'âge pour demander le bénéfice des allocations d'insertion, passé de 30 ans à 25 ans depuis la modification de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, ne violait pas l'obligation de *standstill* consacrée par l'article 23 de la Constitution. Le tribunal, après avoir dit le recours recevable, avait « avant dire droit », ordonné d'office la réouverture des débats afin que le chômeur s'explique sur les formations suivies et/ou les activités exercées entre la date de son inscription au FOREm et celle de sa demande d'allocations ainsi que sur sa situation après la décision de refus. Toutefois, il avait déjà retenu que le recul significatif par rapport à la protection sociale antérieure était justifié par des motifs d'intérêt général. L'appel formé par le chômeur est dit recevable par l'arrêt contre ce jugement mixte. Sur le fond, l'arrêt décide que la mesure litigieuse viole l'article 23 de la Constitution et, en application de l'article 159 de la Constitution, écarte cette norme nouvelle et applique la norme en vigueur avant son adoption.

27.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[Cass., 12 juin 2023, n° S.22.0089.F<sup>4</sup>](#)**

---

<sup>4</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Limitation des allocations d'insertion : comment calculer la période de trente-six mois ?](#)

L'alinéa 2 de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a pour but de préserver jusqu'au mois de son trentième anniversaire le droit aux allocations d'insertion du jeune chômeur qui se trouve dans une des situations familiales visées, la période de 36 mois prenant cours au plus tard le mois suivant. Cette période ne court pas lorsque le jeune chômeur se trouve dans une de ces situations familiales jusqu'au plus tard le premier jour du mois qui suit son trentième anniversaire. (Rejet du pourvoi contre C. trav. Liège (div. Liège) 2 septembre 2022, R.G 2020/AL/281 ci-dessous)

28.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

### **C. trav. Liège (div. Liège), Chbre 2-B, 2 septembre 2022, R.G. 2020/AL/281**

Par rapport à la catégorie des "jeunes" chômeurs, visant à tout le moins les chômeurs dont le droit aux allocations d'insertion est né postérieurement à l'entrée en vigueur de la limitation de principe du droit aux allocations d'insertion à une période de 36 mois, la modification réglementaire litigieuse paraît constituer une mesure pertinente et proportionnée. Elle ne viole pas l'obligation de *standstill*. La période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire, durant laquelle le chômeur justifie de l'un des trois statuts protecteurs, demeure neutralisée (c'est-à-dire qu'elle ne peut être prise en compte pour le calcul du délai de 36 mois), même si le chômeur devient ultérieurement cohabitant non privilégié (pourvoi sur ce point de l'arrêt rejeté par Cass., 12 juin 2023, n° S.22.0089.F ci-dessus).

29.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

### **C. trav. Liège (div. Liège), 26 septembre 2022, Chbre 2-G, R.G. 2021/AL/547<sup>5</sup>**

La limitation dans le temps des allocations d'insertion constitue un recul du degré de protection puisque ce droit aux allocations d'insertion, accordé auparavant sans limite de temps, se voit à présent limité à une période de 36 mois. Ce recul est significatif, puisqu'il entraîne au terme de cette période la suppression, sans aucune mesure compensatoire, des allocations d'insertion. Les objectifs généraux donnés sans précision ni vérification ultérieure ne sont pas suffisants. Il en va de même des objectifs de relance du taux de l'emploi et d'insertion des jeunes. La preuve du caractère nécessaire et proportionné de la mesure au regard des objectifs de relance du taux d'emploi et d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi n'est pas rapportée par l'ONEm. Pour ce qui est de l'objectif budgétaire, l'ONEm ne fait état que de considérations tout à fait générales et stéréotypées quant aux engagements européens, aux contraintes budgétaires et au contexte de crise économique. La modification apportée à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal organique est dès lors écartée. (Cette chambre a rendu le 26 septembre 2022, dans le même sens, onze autres arrêts (R.G. 2021/AL/440, 2021/AL/539, 2021/AL/540, 2021/AL/545, 2021/AL/546, 2021/AL/558, 2021/AL/577, 2021/AL/578, 2021/AL/579, 2021/AL/580 et 2021/AL/581).

---

<sup>5</sup> Pour plus de développements sur la question, voir **Limitation dans le temps de la période d'octroi des allocations d'insertion : délai de recours, contrôle de constitutionnalité et conséquences de la radiation automatique de l'inscription comme demandeurs d'emploi des chômeurs concernés.**

30.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 janvier 2023, Chbre 2-A, R.G. 2022/AL/6 – 2022/AL/31 -2022/AL/11 – 2022/AL/32<sup>6</sup>](#)

La cour ordonne la réouverture des débats sur l'application de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal organique, posant la question de savoir s'il faut considérer (i) que le capital de 36 mois d'allocations d'insertion du titulaire des allocations d'insertion a été amputé des mois où le cohabitant a travaillé même s'il n'a travaillé qu'un jour car le titulaire était alors cohabitant ordinaire et non cohabitant privilégié ou encore (ii) si, dès lors qu'ils n'avaient pas atteint leur 30e anniversaire lors de l'adoption de la décision administrative, il faut au contraire regarder quel était le statut (cohabitant ou cohabitant privilégié) de chaque membre du couple au jour de la décision litigieuse ou à tout autre moment à déterminer et cliquer les droits en fonction d'un instantané (d'autres interprétations étant encore possibles selon l'arrêt).

31.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 23 février 2023, Chbre 2-D, R.G. 2022/AL/1337](#)

Les objectifs poursuivis par la réforme (objectifs macro-économiques - mise en place d'un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes – et budgétaires très larges définis en coordination avec l'Union européenne) relèvent de l'intérêt général. Ces objectifs sont précisés et confirmés par l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011, la note de politique générale du 20 décembre 2011, les différents programmes nationaux de réforme (P.N.R.), les lignes directives européennes, les rapports annuels de l'ONEm, etc. Quant à la proportionnalité de la mesure, la cour retient que le régime des allocations d'insertion est un régime dérogatoire, puisqu'il organise une indemnisation sans cotisations préalables suffisantes et sur une base forfaitaire, et que les allocations d'insertion, destinées à l'intégration des jeunes travailleurs les moins qualifiés, ne sont pas purement et simplement supprimées mais limitées dans le temps (la durée de trente-six mois n'étant pas insignifiante, symbolique ou totalement insuffisante à réaliser ce but d'insertion). La cour conclut que la mesure en l'espèce n'était pas manifestement disproportionnée, au moment de son adoption, pour la catégorie dont relève l'intéressée, catégorie définie dans la décision par le seul âge de celle-ci, soit quarante-cinq ans.

32.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 mars 2023, Chbre 2-E, R.G. 2022/AL/63](#)

---

<sup>6</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Allocations d'insertion et standstill](#)

<sup>7</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Validation de la limitation dans le temps des allocations d'insertion](#)

Pour la catégorie de chômeurs de 50 ans et plus, la cour considère que l'ONEm ne démontre pas que la mesure litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis. Bien qu'il admette que le caractère proportionné de la mesure est établi, l'arrêt décide d'écarter, pour cette catégorie, l'article 9, 2°, de l'arrêt royal du 28 décembre 2011 pour violation de l'article 23 de la Constitution et de l'effet de *standstill* qui en découle. Par contre, la cour indique que, pour les chômeurs âgés de moins de cinquante ans, la mesure était appropriée et nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis.

**33.**

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 8 mars 2023, Chbre 2-C, R.G. 2022/AL/107](#)**

Il y a lieu d'opérer une distinction entre deux catégories de chômeurs : les chômeurs âgés de moins de 50 ans et les chômeurs âgés de 50 ans ou plus au moment de leur exclusion du droit aux allocations d'insertion. Les chômeurs âgés de 50 ans et plus constituent en effet une catégorie qui est visée spécifiquement, directement ou indirectement, dans les études statistiques de l'ONEm (rapports annuels) et plus généralement dans une série d'analyses invoquées par l'ONEm à l'appui de sa thèse (la cour épinglant le PNR du 15 avril 2011, les Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 2011, le rapport de l'ONEm pour l'année 2011, ainsi que celui de l'année 2015 et le rapport d'activité de l'ONEm de 2018). Concernant la catégorie des chômeurs de moins de 50 ans, le contexte économique européen permettait raisonnablement de considérer que la mesure était nécessaire et appropriée ; pour les autres, elle s'inscrit dans un ensemble de mesures structurelles plus larges et la réforme a fait l'objet d'un examen préalable concret et sérieux. La cour relève cependant, pour la catégorie de chômeurs âgés de 50 ans et plus, que l'objectif de relance de l'emploi des jeunes n'est pas pertinent et que celui d'augmentation du taux global du taux de l'emploi ne vise pas exclusivement les jeunes travailleurs. Pour la cour, les chiffres démontrent que la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion pour cette catégorie de chômeurs au moment de leur exclusion ne leur permettra pas d'atteindre l'objectif de réinsertion vu l'importance de leur passé de chômage, que la réforme ne pourra jamais effacer.

**34.**

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 8 mars 2023, Chbre 2-C, R.G. 2022/AL/92](#)**

Mêmes développements que C. trav. Liège (div. Liège), 8 mars 2023, Chbre 2-C, R.G. 2022/AL/107. Il s'agit en l'espèce d'une chômeuse relevant de la catégorie des chômeurs âgés de moins de 50 ans au moment où le droit aux allocations lui a été retiré. La cour conclut à l'absence de violation de l'article 23 de la Constitution et de l'effet de *standstill* découlant de cette disposition. Elle refuse d'écarter l'article 9, 2°, de l'arrêt royal du 28 décembre 2011.

35.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 mars 2023, Chbre 2-A, R.G. 2021/AL/588<sup>8</sup>](#)**

La limitation des allocations d'insertion dans le temps constitue incontestablement un recul du degré de protection et ce recul est significatif. Il convient donc d'examiner si cette mesure est pertinente par rapport au but qui lui est assigné, nécessaire pour atteindre ce but et donc la moins attentatoire aux droits protégés et proportionnée, son auteur ayant anticipé, « au terme d'une balance des intérêts, les préjudices qui vont en résulter en contrepartie des avantages escomptés », ce qu'il appartient à l'ONEm de prouver. Dans le cadre de l'examen de cette condition, il convient d'être attentif à l'existence de catégories de chômeurs touchés par la réforme et à l'aptitude de la réforme à atteindre le motif d'intérêt général, sa nécessité pouvant varier en fonction de la catégorie concernée. La catégorie de chômeurs âgés de 50 ans et plus est certes visée dans l'ensemble des analyses invoquées par l'ONEm à l'appui de sa thèse mais celui-ci n'établit pas que ce caractère est approprié et nécessaire. Il n'est pas démontré que, pour cette catégorie, l'auteur de la norme a suffisamment envisagé des alternatives possibles en vue d'atteindre l'objectif poursuivi avant la privation pure et simple des allocations par l'écoulement d'un délai. Quant à l'objectif budgétaire, le rapport 2015 démontre le très faible impact de la mesure à l'égard de cette catégorie : au maximum moins de 4% de l'économie réalisée, sans tenir compte des coûts en matière d'aide sociale et de revenu d'intégration sociale. Pour cette catégorie de chômeurs, la modification apportée à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal organique viole l'obligation de *standstill* prévue par l'article 23 de la Constitution et ne peut donc être appliquée par les cours et tribunaux.

36.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[C. trav. Liège \(div. Namur\), 6 juin 2023, R.G. 2020/AN/160](#)**

Sur le *standstill*, même jurisprudence que C. trav. Liège (div. Liège), 8 mars 2023, Chbre 2-C, R.G. 2022/AL/92 (chômeuse de moins de 50 ans). La cour se prononce en outre sur la période neutralisée : en vertu de l'article 63, § 2, il y a lieu de considérer que la période antérieure au mois qui suit le trentième anniversaire, durant laquelle le chômeur justifie de l'un des trois statuts protecteurs, demeure neutralisée. Par conséquent, le délai de 36 mois ne court que pendant – et aussi longtemps – que le chômeur a le statut de cohabitant non privilégié (au sens de la disposition).

37.

[Banque de données > Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion > Fin de droit](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 14 novembre 2022, R.G. 21/3.408/A](#)**

---

<sup>8</sup> Pour plus de développements sur la question, voir [Limitation dans le temps des allocations d'insertion : recul pour les chômeurs de plus de cinquante ans ?](#)

Les deux objectifs d'intérêt général (objectif budgétaire et objectif de relance de l'emploi chez les jeunes) sont rencontrés, l'ONEm démontrant que la mesure prise s'intègre dans un programme plus large de réformes visant à accroître le taux d'emploi. Celles-ci sont principalement axées sur l'aide apportée aux jeunes, ce qui est en conformité avec l'objectif principal affiché : augmenter ce taux d'emploi chez cette catégorie de chômeurs. Le tribunal s'interroge cependant sur le caractère proportionné de la mesure en ce qu'en visant les allocataires d'insertion, elle a atteint un grand nombre de chômeurs « de longue durée » pour lesquels la mesure n'a pas permis de retrouver un emploi et qui n'ont pas bénéficié d'un accompagnement aussi important que celui dont les jeunes ont pu bénéficier. Le tribunal pose la question de savoir si deux catégories de chômeurs (chômeurs dont le droit aux allocations d'insertion est né avant le 1er janvier 2012 et chômeurs dont le droit est né après cette date) ne devraient pas être envisagées distinctement. Une réouverture des débats est ordonnée.

**38.**

[Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Force majeure](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 6 juin 2023, R.G. 2022/AN/145**

La cour du travail rappelle que selon l'article 26 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture du contrat lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat. L'ONEm annonçait ainsi dès le début de la pandémie qu'à partir du 13 mars 2020 toutes les hypothèses de chômage temporaire liées à la pandémie de Covid-19 étaient assimilées à du chômage temporaire pour force majeure. Il précisait en outre « accepter que du chômage temporaire imputable à la pandémie de coronavirus soit qualifié de chômage pour force majeure, et ce même si les causes sous-jacentes sont économiques », « même s'il était, par exemple, encore possible de travailler certains jours ». Cette application souple a en règle pris fin le 31 août 2020 mais elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 pour certains secteurs, la feuille info « E1 » de l'ONEm donnant notamment comme exemple « Les travailleurs d'établissement du secteur HORECA (...) qui ont cessé ou réduit temporairement leurs activités suite aux mesures sanitaires imposées par les autorités afin de limiter la propagation du coronavirus ». En l'espèce, l'ONEm n'établit pas que l'employeur de la chômeuse aurait sciemment provoqué sa faillite. Au contraire, il est avéré que la crise du covid a eu pour l'employeur des conséquences financières telles qu'il n'a plus réussi à fournir du travail à la chômeuse dans son restaurant postérieurement au 31 mars 2020 et même postérieurement au 08 juin 2020. Elle conclut que dans « le cadre de l'assouplissement de la notion de force majeure tel qu'il a été pratiqué par l'ONEm pendant toute la période litigieuse, des difficultés financières liées au coronavirus, impliquant la suspension de l'exécution d'un contrat de travail ont valablement pu être couvertes par l'octroi d'allocations de chômage temporaire pour force majeure ».

**39.**

[Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Recours abusif](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 16 décembre 2022, R.G. 21/93/A**

Un employeur ayant mis ses travailleurs en chômage temporaire à la mi-mars 2020, soit à l'époque où les autorités venaient de décider du confinement généralisé et où aucune disposition réglementaire n'avait encore été prise, continuant seul son activité dans la mesure du possible, il est sans intérêt de déterminer

l'auteur de l'initiative de la mise en chômage (l'employeur ou les travailleurs) dès lors qu'il n'était pas possible de respecter la distanciation sociale, et ce même si l'entreprise n'avait pas cessé complètement ses activités. Le tribunal retient en l'espèce qu'aucun élément n'est produit pouvant induire une fraude dans l'usage du chômage temporaire « Corona ».

40.

[Banque de données > Chômage > Types de chômage > Chômage temporaire « Corona » et chômage « économique » > Suspension du contrat](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 21 février 2023, R.G. 2022/AN/58<sup>9</sup>**

Dans le cadre des mesures d'assouplissement de la réglementation dues à la crise du coronavirus, l'ONEm a accepté dans un premier temps que des contrats de travail soient conclus pour être suspendus immédiatement mais, en date du 30 avril 2020, il a ajouté une condition à cet assouplissement, selon laquelle il ne serait pas accepté que des contrats de travail soient uniquement conclus pour une période entièrement couverte par du chômage temporaire. En l'espèce, il est acquis que le chômeur, qui a bénéficié du chômage temporaire coronavirus entre le 20 avril 2020 et le 22 mai 2020, travaillait comme chauffeur de bus scolaire depuis 2015 pour une société assurant ces transports dans le cadre de contrats à durée déterminées couvrant chacun une période de l'année scolaire. Un contrat a été conclu entre parties le 14 avril 2020 pour la dernière période de l'année scolaire débutant le 20 avril 2020. Toutefois, le 15 avril 2020, le conseil national de sécurité n'a pas autorisé la reprise des cours au 20 avril mais seulement en mai. L'ONEm entendait récupérer les allocations de chômage temporaire pour force majeure Covid 19 payées entre le 20 avril et le 22 mai 2020 et le tribunal du travail lui avait donné raison. L'arrêt commenté le réforme : le nouveau contrat a été conclu légitimement le 14 avril, une réouverture des écoles n'était pas exclue à cette date, ce qui aurait obligé la société à remplir ses obligations contractuelles, or le métier exercé par le chômeur était en pénurie à l'époque.

\*  
\* \*

---

<sup>9</sup> Pour plus de développements sur la question, voir : **Chômage temporaire et COVID-19 : le cas de la suspension d'un contrat de travail à durée déterminée**



**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.  
**Disclaimer** : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)